

OBJET : Délégation du droit de préemption par le Maire à l'Établissement public foncier d'Île-de-France pour la parcelle AW 414

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/020 en date du 30 mai 2020 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1 et L. 300-1,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 26 septembre 2019, modifié le 21 septembre 2023 et mis à jour le 24 juillet 2024,

Vu les délibérations du Conseil municipal du 24 septembre 2020, n°2020/158 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune et n°2020/159 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/163 en date du 24 septembre 2020 relatif à la convention d'intervention foncière tripartite avec l'Établissement public Foncier d'Île-de-France, la Communauté d'agglomération du Val Parisien et la Commune d'Herblay-sur-Seine sur les secteurs d'activités économique de la Patte d'Oie d'Herblay,

Vu la convention d'intervention foncière tripartite sur les secteurs d'activités économique de la Patte d'Oie d'Herblay signée le 28 septembre 2020 et ses avenants signés les 3 mai 2021 et le 1 février 2024,

Vu la Déclaration d'intention d'Aliéner adressée en Mairie le 3 janvier 2025, pour le bien cadastré section AW numéro 414, d'une superficie de 2 130 m² situé boulevard du 8 mai 1945 appartenant aux conjoints DEVINAT au prix de 1 480 000 €,

CONSIDÉRANT

Considérant que ce terrain est situé en zone UE1 au Plan Local d'Urbanisme dans le secteur d'activités économiques de la Patte d'Oie,

Considérant les objectifs du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU et notamment son axe 1 « *Valoriser l'attractivité de la ville, reconnue à l'échelle régionale pour sa qualité de vie et son dynamisme* » pour ce secteur,

Considérant les objectifs des Orientations d'aménagement et de programmation du PLU de la Ville d'Herblay-sur-Seine en renouvellement urbain pour le secteur aux alentours de la RD14 et de la Patte d'Oie,

Considérant que le projet envisagé sur le secteur de la Patte d'Oie nécessite la maîtrise foncière de ce secteur d'un point de vue technique, financier et temporel,

HOTEL DE VILLE

43 rue du Général de Gaulle
CS 40003
95221 Herblay-sur-Seine Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 - mairie@herblay.fr
www.herblay.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20250317-DM2025-066-AI
Date de réception préfecture : 19/03/2025



Commune d'Herblay-sur-Seine

Considérant que ce projet s'inscrit dans les missions et le cadre général des politiques d'aménagement de l'EPFIF, organisme de l'État ayant pour objet de mettre en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain,

Considérant que l'exercice du droit de préemption sur cette parcelle est mis en œuvre en vue de la réalisation des objectifs d'aménagement résultant de l'application des articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

DÉCIDE

Article 1 : Le droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement public foncier d'Île-de-France aux fins de préempter, si nécessaire, le bien cadastré section AW n°414, d'une superficie de 2 130 m² situé boulevard du 8 mai 1945 appartenant aux consorts DEVINAT (plan annexé).

Article 2 : Par cette délégation, le délégataire prend à sa charge la mise en œuvre de la procédure de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 3 : Le délégataire sera tenu de transmettre à la commune d'Herblay-sur-Seine les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et publiée sur le site internet de la Ville.

Article 5 : Ampliations de la présente décision seront adressées :

- À l'Établissement public foncier d'Île-de-France
- Au notaire chargé de l'aliénation du bien, Maître CHAUNU

Article 6 : La présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.


Philippe Rouleau
Maire d'Herblay-sur-Seine
Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise



HOTEL DE VILLE

43 rue du Général de Gaulle
CS 40003
95221 Herblay-sur-Seine Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 - mairie@herblay.fr
www.herblay.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20250317-DM2025-066-AI
Date de réception préfecture : 19/03/2025